

VD_GERICHTE ZA15.044701 vom 27. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA15.044701

FR: VD_GERICHTE ZA15.044701 du 27 février 2017

IT: VD_GERICHTE ZA15.044701 del 27 febbraio 2017

Erwägungen

E. 7

En l'espèce, la CNA, se fondant sur le rapport de la Dresse J. _____ considère que la décision sur opposition querellée doit être annulée et que l'instruction du cas doit être reprise. Dans ses déterminations du 25 janvier 2017, le recourant s'est rallié à la position de l'intimée. a) A la lecture du rapport de la Dresse J. _____, il s'avère en effet que la question de la causalité entre l'événement du 20 juillet 2003 et les troubles actuels n'est pas suffisamment éclaircie. Comme le relève ce médecin, il existe au degré de la vraisemblance prépondérante des facteurs externes qui ont eu une influence décisive sur le développement de l'état de santé actuel du recourant : il s'agit en particulier d'une problématique d'alcoolisme, qui semblait exister avant l'accident et de manière notable. Or une telle affection est susceptible de provoquer, notamment, un trouble de la personnalité durable, diagnostic envisagé par la Dresse J. _____. Cette dernière considère toutefois que ce diagnostic devrait être vérifié au moyen d'une anamnèse approfondie et de constatations précises, les indications disponibles dans le dossier étant insuffisantes. Elle relève également, s'agissant du diagnostic de trouble dépressif, que sont envisageables comme facteurs étiologiques ou de maintien non seulement le traumatisme mais aussi le problème d'alcoolisme sévère pendant plusieurs années. La Dresse J. _____ précise toutefois qu'il est difficile de déterminer si le trouble dépressif était préexistant à l'événement de 2003 et dans quelle mesure d'autres facteurs ont participé au développement ou au maintien de la pathologie dépressive. Par ailleurs, la Dresse J. _____ évoque une vraisemblable dépendance aux benzodiazépines, rien n'indiquant toutefois que ceux-ci étaient pris avant l'agression. La question de la causalité est donc également en suspens sur ce point. On relèvera enfin que pour la Dresse J. _____, les troubles de la concentration et de la mémoire ne peuvent pas être de simples conséquences d'un traumatisme crânio-cérébral : ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un tableau clinique de dépression et d'abus d'alcool pendant de longues années, ainsi que de consommation de benzodiazépines, lesquels provoquent des troubles cognitifs.

- 21 - b) Au vu de ce qui précède, force est donc de constater que la question de la causalité dans cette affaire est particulièrement complexe et qu'elle ne peut pas être tranchée en l'état. Conformément à ce que préconise la Dresse J. _____, il convient dès lors de mettre en œuvre une expertise pluridisciplinaire, comprenant au moins un volet psychiatrique, un volet neurologique et un volet neuropsychologique. Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, il revient au premier chef à l'autorité intimée de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires auxquelles elle se doit de procéder afin de constituer un dossier complet sur le plan médical (cf. notamment art. 43 al. 1 et 2 LPGA ; ATF 137 V 210 ; cf. aussi la note de Bettina Kahil-Wolff in : JdT 2011 I 215 à propos de cet arrêt). Un renvoi à l'administration est

possible lorsqu'il convient de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). Tel est le cas en l'espèce, dans la mesure où les volets psychiatrique, neurologique et neuropsychologique n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante. c) Au vu des considérations qui précèdent, il convient donc effectivement, comme le suggèrent les parties, d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition querellée et de renvoyer la cause à la CNA pour nouvelle instruction dans le sens des considérants. On précisera que dans la mesure où la question de la causalité est déterminante non seulement dans l'appréciation de l'IPAI mais également s'agissant du droit à la rente, et compte tenu du fait que la contestation relative à la rente de l'assurance-accidents fait toujours l'objet d'une instruction auprès de l'intimée suite à l'opposition du recourant du 18 décembre 2015, le renvoi de la cause à la CNA paraît d'autant plus adéquat.

- 22 -

E. 8

a) Conformément à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances est gratuite. Il ne sera donc pas perçu de frais judiciaires. b) Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire autorisé, a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 3'000 fr., en tenant compte de l'importance et de la complexité du litige (cf. art. 61 let. g LPGA ; art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD). Enfin, le recourant requiert la prise en charge par la CNA des frais de rapport du Dr Q. _____ du 18 octobre 2015 par 250 francs. Selon la jurisprudence, les frais d'expertise privée peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de l'assureur social, lorsque cette expertise était nécessaire à la résolution du litige (TF 8C_397/2014 du 27 avril 2015 consid. 7 et réf. cit.). En l'espèce, la production de l'appréciation du Dr Q. _____ s'est révélée utile à la solution du litige, puisqu'elle a conduit la CNA à consulter la Dresse J. _____ de la Division médecine des assurances à Lucerne, laquelle a conclu qu'une instruction complémentaire était nécessaire. Ces frais doivent par conséquent être mis à la charge de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.